

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

### JURY DE L'ÉPREUVE LIMINAIRE ÉCRITE PORTANT SUR LA MAITRISE APPROFONDIE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN QUALITÉ D'ÉMETTEUR ET DE RÉCEPTEUR EN CONTEXTE PROFESSIONNEL

Le jury de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel, composé des membres désignés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2023 portant désignation des membres du jury de l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel, a adopté, le 14 avril 2023, le présent règlement en application de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

## 01. SECTION 1<sup>RE</sup> – COMPOSITION DU JURY

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le jury de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel, ci-après dénommé « jury », se compose de neuf membres désignés par l'ARES, conformément aux dispositions de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2023 portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

**Article 2.** – L'ARES désigne, parmi les neuf membres du jury, un président. Le président assure la coordination des travaux du jury.

Le président est chargé de la convocation des séances, de la conduite des délibérations, de la représentation du jury et du respect du présent règlement.

**Article 3.** – Le jury peut désigner des experts pour l'assister dans ses missions.

**Article 4.** – L'administration de l'ARES assure le secrétariat du jury. Le secrétariat sera en charge de la production des documents de travail.

## 02. SECTION 2 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU JURY

**Article 5.** – Le membre du jury exerce son mandat à titre personnel, en faisant preuve de rigueur, de discrétion et d'impartialité.

Hors les cas d'exception prévus à l'article 458 du Code pénal, il est tenu au secret quant aux contenus et formes de l'épreuve, aux contenus et formes des délibérations et à toute information à caractère personnel dont il aurait connaissance dans le cadre de son mandat.

Il s'abstient de toute attitude et déclaration publiques quant au contexte, aux principes et aux modalités d'organisation et de délibération de cette épreuve, tant avant, que pendant et après le déroulement de celle-ci.

Il s'engage à participer avec assiduité aux travaux du jury visés à l'article 8.

### **03. SECTION 3 – FORMES ET ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE**

**Article 6.** – La forme de l'épreuve et l'évaluation des questions de l'épreuve sont définies dans le programme détaillé, qui sera publié sur le site web de l'ARES.

**Article 7.** – Le passage effectif de l'épreuve se fait uniquement en présentiel, aux jours et lieux fixés à l'initiative de l'ARES. En cas de circonstances exceptionnelles ou de conditions sanitaires particulières impactant la passation de l'épreuve pour l'ensemble des candidats, le jury, en concertation avec l'administration de l'ARES, peut définir d'autres modalités de passation de l'épreuve.

### **04. SECTION 4 – ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE**

**Article 8.** – Le jury est responsable de l'élaboration de l'épreuve.

### **05. SECTION 5 – AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES**

**Article 9.** – Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, le candidat peut introduire une demande d'aménagement raisonnable au moment de sa demande d'inscription. Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- 1° la décision d'un organisme public chargé de la reconnaissance ou de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° un rapport circonstancié établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- 3° à titre informatif, le ou les documents détaillant les aménagements raisonnables dont le candidat aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

**Article 10.** – Le jury constitue une commission médicale et choisit ses membres pour leur expertise en matière d'enseignement inclusif.

La commission médicale est chargée d'analyser les documents probants fournis par le candidat. Chaque membre de la commission médicale pourra remettre son avis individuellement, avant que cela ne soit discuté en séance plénière de la commission médicale.

Les propositions rédigées à l'issue de la séance plénière de la commission médicale sont transmises au jury. Le jury s'assure que chaque candidat a pu, si sa situation médicale l'imposait, déposer une demande d'aménagement raisonnable et que ces demandes ont été examinées par la commission médicale.

Le jury approuve la liste des candidats bénéficiant d'aménagements raisonnables. Cette liste est signée par le président du jury.

Le jury communique au candidat la décision quant à l'octroi ou non des aménagements raisonnables au candidat 7 jours calendaires avant l'épreuve.

Les membres de la commission médicale sont tenus à la plus stricte confidentialité quant aux informations personnelles des candidats.

L'ensemble des données des candidats relatives à leur demande d'aménagement raisonnable sera supprimé à l'issue de la publication des résultats.

## **06. SECTION 6 – JOUR DE L'ÉPREUVE**

**Article 11.** – Le jury détermine et valide les consignes qui seront transmises aux candidats inscrits à l'épreuve.

**Article 12.** – Durant l'épreuve, aucune question concernant celle-ci ne peut être posée par les candidats.

**Article 13.** – Le jury délègue la responsabilité d'établir un constat d'une infraction aux consignes de l'épreuve, d'une fraude ou d'une suspicion de fraude aux responsables de chaque lieu de passation, repris sur une liste établie préalablement à l'épreuve. Chaque constat sera consigné par écrit, sur place et au moment de l'épreuve et sera présenté au candidat concerné pour qu'il le contresigne. Ces documents seront transmis, le plus rapidement possible, au secrétariat du jury.

Toute infraction aux consignes de l'épreuve, fraude ou tentative de fraude est rapportée lors de la délibération et fait l'objet d'une décision telle que visée à l'article 18.

## **07. SECTION 7 – CORRECTION DE L'ÉPREUVE**

**Article 14.** – Les établissements d'enseignement supérieur organisant l'épreuve sont chargés d'organiser la correction de celle-ci, selon les modalités définies dans le programme détaillé.

## 08. SECTION 8 – RÉUNIONS DE TRAVAIL ET DÉLIBÉRATIONS

**Article 15.** – Le jury ne se réunit et ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle réunion ou une nouvelle délibération est convoquée dans les meilleurs délais, sans condition de quorum.

En l'absence du président, la séance est présidée par le doyen d'âge parmi les membres présents.

Le jury peut inviter des experts pour assister à ses réunions ou délibérations. Ces experts ont voix consultative.

Les personnes invitées à ces titres sont soumises à la même déontologie que celle établie, pour les membres du jury, à l'article 5.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal.

Les délibérations se tiennent à la ou les date(s) convenue(s) par le jury.

**Article 16.** – Les réunions et les délibérations du jury peuvent se tenir par voie électronique.

**Article 17.** – Le jury délibère exclusivement sur la base des résultats agrégés, présentés sans mention permettant d'identifier le résultat d'un candidat ou d'un groupe de candidats. Jusqu'au terme de la délibération, l'identité des candidats est maintenue secrète pour les membres du jury et les invités à la délibération, l'administration de l'ARES ayant seule l'accès à ces informations. Si des cas spécifiques doivent être traités, les candidats sont identifiés par leur seul numéro d'inscription à l'épreuve.

La délibération fait l'objet d'un procès-verbal décisionnel, comprenant plusieurs annexes, signé par le président du jury.

**Article 18.** – La qualification de toute infraction aux consignes, fraude ou tentative de fraude constatée par le jury et/ou le secrétariat du jury est laissée à l'appréciation du jury qui peut sanctionner l'infraction aux consignes, la fraude ou la tentative de fraude par une annulation de l'épreuve pour le candidat concerné.

**Article 19.** – Un défaut d'identification du formulaire de réponse peut entraîner la non-prise en compte, en délibération, de ce formulaire de réponse.

**Article 20.** – Au terme de sa délibération, le jury acte les résultats anonymisés obtenus par l'ensemble des candidats.

## 09. SECTION 9 – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

**Article 21.** – Au plus tard le premier mardi du mois de décembre, chaque candidat ayant réussi l'épreuve reçoit, sur la plateforme en ligne, une attestation de réussite de l'épreuve, signée par le président. Chaque

candidat ayant raté l'épreuve reçoit une attestation de participation à l'épreuve, signée par le président. Ces attestations sont téléchargeables par le candidat pendant une durée d'un an. S'il souhaite, dans les dix ans qui suivent sa passation à l'épreuve, avoir une copie de son attestation, il devra en faire la demande à l'administration de l'ARES.

L'attestation de réussite et l'attestation de participation sont valables dans tous les établissements organisant la formation initiale des enseignants et pour tous les cursus de la formation initiale des enseignants. La durée de validité de cette attestation est de 10 ans.

**Article 22.** – Le président du jury transmet aux établissements organisant la formation initiale des enseignants la liste des lauréats. En outre, le détail des résultats de l'épreuve est transmis aux établissements, présentés sans mention permettant d'identifier le résultat d'un candidat.

**Article 23.** – Le candidat présente l'épreuve à une seule reprise, lors de sa première inscription à un bachelier en enseignement section 1, 2 ou 3 ou à un master en enseignement section 4 ou 5.

## 10. SECTION 10 – PUBLICITÉ DES QUESTIONNAIRES

**Article 24.** – Les candidats ont la possibilité de consulter leurs copies d'épreuve, ainsi que le corrigé de la version du questionnaire qu'ils avaient reçu au moment de l'épreuve. Cette consultation se fait selon les modalités prévues par les établissements organisateurs. Tout candidat peut prendre une photographie de sa copie d'épreuve corrigée, comprenant au moins ses propres réponses, à la condition de prendre part à la consultation des copies et de signer un document l'engageant à ne faire qu'un usage personnel de la copie obtenue, et ce dans un but exclusivement pédagogique.

Les établissements organisateurs sont responsables de l'archivage des documents pendant une année.

**Article 25.** – Au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année académique en cours, les questions sont publiées sur le site web de l'ARES.

## 11. SECTION 11 – RECOURS

**Article 26.** – Toute erreur matérielle dans la correction, constatée après la communication des résultats et de nature à modifier la décision du jury quant à la réussite ou l'échec d'un candidat, peut faire l'objet d'un recours au jury.

À peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par le candidat par courrier adressé au président du jury, contre accusé de réception. Le délai pour l'introduction du recours est de 20 jours calendaires à compter de la communication des résultats. Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent.

Le jury peut entendre le candidat ou tout membre du personnel des établissements d'enseignement supérieur impliqué dans la correction de l'épreuve dudit candidat.

Le président du jury notifie au candidat la décision prise par le jury à l'endroit du recours. Cette notification a lieu dans les 10 jours calendaires suivant la date de dépôt du recours. La décision notifiée contient les modalités d'exercice du droit de recours prévu à l'article 27.

**Article 27.** Le candidat peut introduire un recours en annulation contre toute décision du jury dans les soixante jours qui suivent la communication des résultats au candidat, conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Règlement de procédure établi par l'Arrêté du Régent du 23 août 1948.

Le candidat peut introduire un recours en suspension contre toute décision du jury à tout moment, conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des Lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

## 12. SECTION 12 – RÉMUNÉRATIONS

**Article 28.** – Les membres du jury et les experts reçoivent une rémunération forfaitaire pour leur participation effective aux travaux du jury. La rémunération forfaitaire est la suivante :

- 1° Pour le président du jury : 5000 €
- 2° Pour les membres du jury : 1500 €
- 3° Pour les docimologues : 500 €
- 4° Pour les membres de la Commission médicale : 250 €
- 5° Pour les autres experts : 250 €

L'ARES est chargée du paiement de cette rémunération.

**Article 29.** – Les membres du jury et les experts peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement exposés dans le cadre de leurs missions. Les demandes doivent être introduites au secrétariat du jury dans le mois suivant la date à laquelle elles sont exposées.

## 13. DISPOSITIONS FINALES

**Article 30.** – Ce règlement peut être modifié sur proposition du président. Toute modification doit être approuvée à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Ce règlement et toutes ses modifications ultérieures sont transmis au Gouvernement pour information.

**Article 31.** – Les membres du jury et les experts signent une Charte des obligations, reprise en annexe du Règlement, marquant leur adhésion aux principes qui y sont repris et leur engagement à la respecter scrupuleusement.

**Article 32.** – Une copie du présent règlement est adressée à chaque membre du jury, qui en accuse réception par un écrit signé marquant son adhésion aux principes et dispositions de ce règlement et son engagement à les respecter scrupuleusement.